

Mesures hivernales de stationnement sur les parkings de l'Hôpital neuchâtois - La Chaux-de-Fonds

Le présent document rappelle aux utilisateurs des parkings de l'Hôpital neuchâtois – La Chaux-de-Fonds, conformément à l'article 16 du Règlement relatif aux places de stationnement de l'Hôpital neuchâtois, qu'ils sont tenus de respecter les mesures hivernales imposées chaque année, du 1^{er} novembre au 15 avril, à l'ensemble desdits parkings, à l'exception des places couvertes situées au nord de l'établissement.

Ainsi et de manière identique à la majorité des aires de stationnement communales, le stationnement sur les parkings est interdit entre 00h.00 et 07h.00, à l'exception des deux secteurs spécifiques suivants, conformément au plan annexé ci-dessous :

- parking flottant nord : espace de stationnement réservé aux collaborateurs travaillant de nuit – stationnement interdit de 08h.00 à 11h.00 ;
- parking est : espace de stationnement réservé aux médecins-assistants de garde autorisés (au bénéfice d'une place flottante) – stationnement interdit de 09h.00 à 09h.30.

Les contrevenants à ces dispositions sont amendables selon la réglementation relative à la circulation routière et aux mesures hivernales.

